

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 21/06/2010

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS

7 rue de Jouy

75181 Paris cedex 04

Téléphone : 0144 59 44 30

Télécopie : 01.44.59.46.46

1010548/3-5

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
9h30 à 13h00 - 14h00 à 16h30

Maître PRIOUL Sylvie  
32 rue Rennequin  
75017 PARIS

Dossier n° : 1010548/3-5

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

SOCIETE ACCES BUREAUTIQUE c/ MINISTRE DU  
BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA  
REFORME DE L'ETAT

Vos réf. : Référé précontractuel

*fax: 01.45.04.29.00.*

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES  
Lettre recommandée avec avis de réception

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de l'ordonnance du 21/06/2010 rendue par le Tribunal Administratif de Paris dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'une ordonnance peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier cette décision par voie d'acte d'huissier de justice.

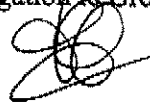
Je vous précise que la lettre de notification de cette ordonnance, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celle-ci doit, à peine d'irrecevabilité, respecter les règles de procédure énumérées ci-après :

- le délai de cassation est de 15 jours
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- ce recours doit être présenté **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**

Il lui est également indiqué que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification de l'ordonnance.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,



Lydia Thomas

N°1010548 /3-3

1

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N°1010548-3/3

---

**SOCIETE ACCES BUREAUTIQUE**  
et autres

---

**Mme Tastet-Susbielle**  
Juge des référés

---

**Ordonnance du 21 juin 2010**  

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris,

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 1<sup>er</sup> juin 2010, présentée pour la société ACCES BUREAUTIQUE, dont le siège est 6, avenue des Sapins à Saint Julien les Villas (10800), la société BUROMATIC, dont le siège est 59, Zone d'activité de l'Aérodrome Ouest à Valenciennes CEDEX 9 (59316), la société BOURGOGNE REPRO, dont le siège est 23, boulevard Champ au Métier Quetigny (21800), la société C PRO GROUPE, dont le siège est Lautagne 53, avenue des Langories à Valence (26000), la société DACTYL, dont le siège est 2, rue de la Prospective à Bourges (18021), la société OMR, dont le siège est rue Jules Verne à Saint-Sébastien sur Loire (44234), le groupe HEXAPAGE, dont le siège est Pôle 45, 17 bis rue des Varennes à Ormes (45140), la société JEAPI, dont le siège est 46, rue du Verdoyer à Verneuil sur Vienne (87430), la société QUADRA, dont le siège est 5, Avenue Francis Bouët BP 90305 à Cholet (49303), la société SEB, dont le siège est Centre Kennedy 26, cours Gambetta à Tarbes (65000), la société SEQUOIA GROUPE, dont le siège est 1, rue des Forgerons à Metz (57070), par Me Prioul ; les sociétés ACCES BUREAUTIQUE et autres demandent que le président du Tribunal :

- enjoigne à l'Etat – Service des achats de l'Etat (SAE) de différer la signature du marché litigieux, jusqu'au terme de la procédure contentieuse ;

- annule la procédure d'attribution du marché relatif à la conclusion d'accords-cadres ayant pour objet l'acquisition (location et achat) et la maintenance de solutions d'impression (copieurs et imprimantes) avec services associés ainsi que la tierce maintenance matérielle au profit des services de l'Etat, en vue de l'optimisation des dépenses de solutions d'impression pour la France métropolitaine, Corse incluse ;

- enjoigne à l'Etat – SAE, s'il entend conclure un marché ayant le même objet, de reprendre la procédure de mise en concurrence dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires en vigueur ;

- mette à la charge de l'Etat la somme de 2500 euros par société requérante au titre de

N°1010548 /3-3

2

l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les sociétés ACCESS BUREAUTIQUE et autres soutiennent :

A titre liminaire, sur la recevabilité de la requête :

- que si elles n'ont pas présenté d'offres au titre de la procédure litigieuse, elles n'en sont pas moins recevables, eu égard aux dispositions de l'article L. 551-10 du code de justice administrative, à exercer un recours sur le fondement des dispositions L. 551-1 et L. 551-5 du code précité ; qu'en l'espèce, les sociétés requérantes ont été dans l'impossibilité, compte tenu des modalités d'allotissement irrégulières qui aboutissent à limiter le nombre d'entreprises susceptibles de répondre à l'appel d'offres ;

Sur la méconnaissance par le SAE des règles d'allotissement :

- que l'allotissement retenu par le SAE méconnaît les prescriptions du décret du 17 mars 2009 portant création du service des achats de l'Etat et de l'article 10 du code des marchés publics ;

Sur la méconnaissance de l'article 10 du code des marchés publics :

- qu'aux termes de cet article : « *Afin de susciter la plus large concurrence, et sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur passe le marché en lots séparés dans les conditions prévues par le III de l'article 27* » ; que les sociétés requérantes n'entendent pas contester l'existence ou non d'un allotissement, la procédure litigieuse spécifiant en l'occurrence deux lots, mais la pertinence du contenu des lots distingués par le SAE ; que le caractère suffisant de la décomposition des prestations en lots distincts est apprécié à l'aune des critères fixés par l'article 10 du code des marchés publics, pour justifier l'absence d'allotissement et la conclusion d'un marché global ; que la cohérence des prestations qui permet de les regrouper au sein d'un même lot est donc déterminée, eu égard à la jurisprudence, tant par la nature des prestations considérées, qui ne peuvent être hétérogènes, que par leur ampleur, ce qui oblige l'administration à s'assurer que le champ géographique retenu est bien adéquat ; qu'en conséquent, le contenu des lots doit être déterminé non seulement en fonction de la nature des prestations mais également de la structure du secteur économique et du champ géographique considérés ; qu'en l'espèce, compte-tenu des caractéristiques techniques des prestations demandées et de l'ampleur des lots spécifiés dans l'appel d'offres, ceux-ci doivent être considérés comme des marchés globaux ;

- que les lots spécifiés dans l'appel d'offres litigieux qui doivent être considérés comme des marchés globaux ne répondent pas aux prescriptions de l'article 10 du code des marchés publics ; que selon la jurisprudence, un allotissement qui oblige les acteurs d'un secteur économique à se regrouper pour pouvoir présenter une offre aboutit ainsi à limiter la concurrence ; que dès lors, dans le cas d'espèce, le pouvoir adjudicateur a, en incluant dans les deux lots, qui ont un champ géographique national, des prestations de maintenance, permis aux seules entreprises disposant de capacités d'intervention rapides au plan national, de répondre à l'appel d'offres litigieux ; que selon les informations dont disposent les sociétés requérantes, seuls des constructeurs à l'exclusion de tous revendeurs et notamment de l'ensemble des petites et moyennes entreprises (PME) de ce secteur économique, ont, à ce jour, répondu à l'appel d'offres, les PME ne pouvant répondre à celui-ci sans se regrouper eu égard à l'importance en volume des prestations attendues (entre 500 000 000 et 1 200 000 000 d'euros) et à la rapidité d'intervention demandée ; qu'en outre, l'obligation de créer,

N°1010548 /3-3

3

conformément à l'article 5 du cahier des clauses techniques particulières de l'accord litigieux, un site de commande en ligne et, eu égard à l'article 12.3 du cahier précité, intitulé « État des interventions de maintenance sur le parc de solutions », de mettre à disposition de l'administration un site de suivi en ligne ou une connexion sur le progiciel de gestion intégré du titulaire de l'accord-cadre et un outil de suivi des opérations de maintenance est particulièrement complexe à mettre en œuvre dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises ; qu'il ressort de la rencontre du 8 avril 2010 que le SAE ne disposait pas d'une connaissance précise du secteur économique concerné au moment du lancement de son appel d'offres, ses seuls interlocuteurs étant les constructeurs présents sur les marchés des administrations centrales ; qu'on ne retrouve aucune référence aux revendeurs qui, peu présents sur les marchés des administrations centrales, représentent cependant une part non négligeable des marchés des services décentralisés de l'Etat ; qu'en outre, dans certaines régions, des accords ont été conclus entre constructeurs et revendeurs qui obligent les premiers à passer par les seconds pour vendre sur un secteur géographique donné, l'exclusivité étant accordée par le constructeur au revendeur ; que dans le cadre du présent appel d'offres, sauf à conclure un contrat de sous-traitance avec les revendeurs régionaux avec lesquels ils ont conclu un accord d'exclusivité, les constructeurs concernés ne disposent pas de la capacité de fournir les prestations visées ; qu'eu égard à l'ampleur des prestations demandées au sein d'un même lot et à la structure du secteur économique considéré, l'allotissement retenu par le SAE, de nature à restreindre la concurrence, portant atteinte au principe d'égal accès des entreprises à la commande publique, méconnaît les dispositions de l'article 10 du code des marchés publics ; qu'à l'intérieur de chaque lot, les prestations auraient dû être distinguées et conduire, pour chaque lot considéré, à la qualification de marché global ; que le lot n°1, intitulé « location/achat et maintenance de solutions d'impression (copieurs et imprimantes) et services associés », comporte des prestations distinctes, « d'achat/location d'imprimantes » et de maintenance copieurs, qui répondent à des besoins différents ; que les imprimantes, périphériques informatiques qui servent à faire sortir des informations stockées dans un ordinateur sous forme d'image sur papier constituent un équipement informatique alors que les copieurs, machines de bureau qui intègrent plusieurs fonctionnalités, permettent d'assurer une gestion centralisée des documents et ont pour objet d'automatiser les activités de bureau, s'ils emportent également production et communication de documents, n'en relèvent pas moins de la bureautique et non de l'informatique ; que ce lot n°1 mêle également des services de nature différente ; qu'ainsi, si pour les imprimantes 1A, il n'est envisagé aucune prestation de fournitures d'encre (toners) alors que pour les imprimantes 1B, la fourniture d'encre et de consommables est prévue, un prix à la copie comprenant la maintenance et les consommables est envisagé pour les copieurs ; que le lot n°2 intègre quant à lui des prestations aussi diverses que l'achat de consommables imprimantes, également incluses dans le lot n°1 et le service après vente multimarques, dont la première s'analyse en une prestation de fourniture et la seconde en une prestation de service ; qu'en outre, certaines des prestations visées dans le lot n°1 sont également visées dans le lot n°2, les prestations de maintenance assurées dans le cadre des marchés de l'Etat en cours d'exécution devant, à leur terme, être assurées par les titulaires des accords-cadres ; que dans ces conditions, le lot n°2 concernera les prestations de maintenance des imprimantes (configurations 1A et 1B), la reprise du parc en achat et l'éventuelle défaillance de l'un des titulaires des accords-cadres ;

- qu'aucune des exceptions prévues par l'article 10 du code des marchés publics ne trouvant à s'appliquer, le regroupement au sein d'un même lot de prestations aussi distinctes par leur nature et leur ampleur n'est pas justifié ; qu'en premier lieu, l'allotissement retenu par le SAE est de nature à restreindre la concurrence ; que le fait qu'aucune des PME du secteur professionnel considéré n'ait pu répondre à l'appel d'offres atteste de l'inadéquation du périmètre de l'appel d'offres ; qu'en deuxième lieu, l'allotissement retenu par le SAE risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations ; que d'une part, les prestations ayant vocation à couvrir les besoins des services centraux et déconcentrés de l'Etat sur l'ensemble du territoire

N°1010548 /3-3

4

métropolitain, Corse incluse, les lots définis par le SAE ont un champ géographique national alors que la nécessité de disposer de prestations d'impression sur imprimantes et copieurs homogènes identiques sur l'ensemble du territoire n'est pas démontrée par le SAE ; que d'autre part, le SAE n'établit pas en quoi l'allotissement retenu permettrait de réaliser une réduction significative du coût des prestations ; que l'appel d'offres litigieux a été bâti non pas sur une solution complète intégrant le coût copie, mais sur une solution distinguant d'une part, le prix d'achat ou location et le prix de maintenance et d'autre part, les prix des consommables, toute maîtrise dans la consommation du papier étant par ailleurs exclue des objectifs de cet appel d'offres, alors que le Guide pratique « Politique d'impression des services de l'Etat », corroboré par la circulaire du 29 décembre 2009 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics relève que « la mise en œuvre d'un plan d'action en matière d'impression doit systématiquement faire l'objet d'un calcul économique permettant de chiffrer les coûts économiques existants et les économies prévisibles » et qu'il convient à cet égard de raisonner en coût global de possession en prenant en considération non seulement le coût d'investissement des matériels (achat ou location) mais également toutes les dépenses récurrentes sur la durée de vie (maintenance et consommables) ; que dans le cas présent, et selon les estimations non contractuelles du SAE, le volume pour les marchés subséquents qui serait de 45 777 imprimantes, n'intégrant pas le coût copie et de 22 817 photocopieurs, double de celui des MFP/copieurs ne permet pas au SAE, contrairement à ce qu'il soutient, de réaliser une réduction des coûts ; que le SAE ne peut donc, pour justifier l'allotissement retenu se fonder sur les supposées économies réalisées ; qu'en dernier lieu, le SAE dont c'est précisément la fonction, est parfaitement en mesure d'assurer les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;

Sur la méconnaissance du décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 :

- qu'en distinguant au titre de la procédure lancée en vue de la conclusion d'accords-cadres ayant pour objet l'acquisition et la maintenance de solutions d'impression avec services associés, deux lots comportant des prestations distinctes et revêtant un champ d'application national, le SAE a fermé le marché aux PME du secteur économique considéré et n'a pas respecté les prescriptions qui s'imposent à lui eu égard aux dispositions de l'article 2-II du décret n°2009-300 du 17 mars 2009 portant création du service des achats de l'Etat ; qu'il a ainsi méconnu les règles de transparence et d'égal accès à la commande publique issues du code des marchés publics ; que l'illégalité de l'allotissement constituée par le regroupement de prestations distinctes au sein des lots et par leur champ d'application national privant toutes petites et moyennes entreprises de la possibilité de participer à la procédure de mise en concurrence litigieuse, a causé un préjudice aux sociétés requérantes, justifiant l'annulation de la procédure initiée par le SAE ;

Sur la forme exigée du groupement attributaire de l'accord-cadre :

- que la forme exigée du groupement attributaire du marché qui, contradictoire, ne repose sur aucune justification, méconnaît les règles de publicité et de mise en concurrence ; qu'il y a une contradiction entre les termes de l'avis de publicité qui prévoient (rubrique III.1.3) que « *Le groupement attributaire devra adopter la forme du groupement solidaire* » et ceux du règlement de la consultation qui prévoient que « *... Le groupement attributaire devra adopter la forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint avec mandataire solidaire* » ; que cette contradiction n'a pas été levée par les réponses apportées aux questions des candidats et notamment à la question 62 dont il ressort que « *L'article III.1.3 de l'avis d'appel public à concurrence relatif à la forme juridique est modifié en prévoyant la forme de groupement solidaire et la forme de groupement conjoint avec mandataire solidaire* » ; que les termes du règlement de la consultation, insuffisamment précis quant au choix du SAE entre ces deux formes de groupements, ne permettent pas aux candidats de connaître l'étendue de leurs obligations ; qu'en outre, il n'est pas établi que la

N°1010548 /3-3

5

solidarité du mandataire ou des membres du groupement soit nécessaire à la bonne exécution du marché litigieux ; qu'en obligeant les entreprises intéressées par l'appel d'offres à se regrouper dans un cadre juridique impliquant ce type de solidarité, sans que cette exigence ne soit plus avant justifiée, le SAE a méconnu les règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent à lui ; que, comme le relève la Commission des marchés publics de l'Etat dans son rapport d'activités pour l'année 2007, le choix d'un groupement conjoint constitue un moyen d'ouvrir la consultation aux PME, et est préférable à celui du groupement solidaire ; que cette illégalité des dispositions relatives à la forme de groupement d'entreprises, directement à l'origine de l'absence de participation des sociétés requérantes à la procédure de mise en concurrence litigieuse, leur a causé un préjudice et justifie que cette procédure initiée par le SAE soit annulée ;

Vu, enregistré le 10 juin 2010, le mémoire en défense présenté pour le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, Service des achats de l'Etat, qui conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête en tant qu'elles sont dirigées contre la procédure relative au lot n°2 du marché litigieux et au rejet du surplus ;

Le ministre du budget soutient :

Sur le non-lieu partiel à statuer :

- que la procédure d'attribution du lot n°2 ayant été déclarée sans suite, les conclusions de la requête dirigées contre celle-ci sont devenues sans objet ; que par suite, il y a lieu de prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête en tant qu'elles sont dirigées contre la procédure relative à ce lot ;

Sur le défaut d'intérêt à agir des sociétés requérantes :

- qu'une entreprise qui n'a pas été candidate à l'attribution d'un marché et qui n'a pas été empêchée de l'être ne justifie pas, faute d'avoir un intérêt à conclure le contrat, de sa qualité pour agir ; qu'en l'espèce, les sociétés requérantes qui étaient en situation de répondre en groupement à l'accord-cadre, n'ont pas déposé d'offres ; que dès lors, leur requête est irrecevable et doit être rejetée ;

Sur la méconnaissance des règles de l'allotissement :

Sur l'erreur manifeste d'appréciation :

- que le SAE qui, aux termes de l'article 10 du code des marchés publics, est libre pour la définition des lots, n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation lors de la procédure d'allotissement litigieuse ; que, comme le reconnaissent les requérantes, l'accord cadre litigieux ayant été alloué, la contestation ne porte pas sur un éventuel non-respect, par le SAE, du principe de l'allotissement, mais seulement sur les modalités de définition des lots ; que le périmètre du lot n°1 retenu par le SAE, qui respecte l'orientation donnée par la politique d'impression des services de l'Etat, est justifié par une réduction significative des coûts, par la difficulté technique d'exécuter les prestations en cause si le lot n°1 était divisé en sous-lots, par l'impossibilité pour le SAE d'assurer lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;

- qu'une division en sous-lots du lot n°1 rendrait financièrement coûteuse l'exécution des prestations : qu'en vertu de la jurisprudence, « la réduction significative du coût des prestations pour

N°1010548 /3-3

6

le pouvoir adjudicateur qui a pour corollaire une économie budgétaire pour celui-ci constitue (...) lorsqu'elle est démontrée au moment du choix entre les lots séparés ou un marché global un motif légal de dévolution en marché global par application de l'article 10 du code des marchés publics » ; qu'en l'espèce, ainsi qu'il ressort des analyses réalisées avant le lancement de la procédure et du résultat du classement des titulaires à l'accord-cadre, les économies réalisées par l'allotissement choisi sont substantielles ; que l'analyse comparée des prix obtenus au travers des marchés en cours au sein de différents ministères (Finances, écologie, affaires étrangères, santé), qui prend en compte, nonobstant les allégations contraires des requérantes, la diversité des canaux de distribution, démontre que le volume considéré permet d'obtenir une baisse des prix pouvant atteindre 30 à 35% sur le tarif de la location et 40% sur le coût de la copie ; que cette analyse, partagée par le groupe de travail « solutions d'impression » composé des acheteurs spécialisés en solutions d'impression de chaque ministère et constitué dans le cadre de la mission interministérielle France Achats, effectuée en coûts complets par application de la méthode détaillée dans le guide pratique de la politique d'impression des services de l'Etat mis à jour en 2008, atteste de l'attention portée par le SAE, contrairement aux affirmations des requérantes, au coût complet des solutions d'impression ; que les économies réalisées résultent tant de la réduction du coût d'acquisition d'un même matériel d'impression que de la réduction du coût de possession d'un copieur multifonction en remplacement d'une imprimante ; que dans l'hypothèse de l'acquisition d'un matériel similaire, la réduction du prix générée par la massification prévue avant le lancement de la procédure s'est vue confirmée, voire amplifiée par les prix proposés par les attributaires de l'accord-cadre, qui sont apparus bien meilleurs que ceux obtenus au titre des marchés du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'écologie et du développement durable, couvrant l'administration centrale de ces ministères ; qu'ainsi, le loyer trimestriel pour un copieur « cœur de cible » a été ramené de 350/400 euros hors taxes à 254 euros hors taxes ; qu'à ces économies générées par le seul prix unitaire du matériel, la stratégie d'association copieurs/imprimantes portée par l'accord-cadre favorise le remplacement et la migration du parc d'imprimantes vers celui de copieurs multifonctions, plus performants en termes de coût et d'impact environnemental ; qu'ainsi, l'analyse comparée des coûts atteste d'un coût complet aux mille pages imprimées noir et blanc de 78,12 euros pour une imprimante et 7,81 euros pour un copieur « cœur de cible » ; que ramenée à la dépense annuelle des dépenses de l'Etat pour les solutions d'impression (350 à 400 millions d'euros), la réduction de coût constatée permet d'envisager une économie substantielle annuelle de l'ordre de 150 millions d'euros, sur la base de 60% de la dépense correspondant aux imprimantes ;

- que la division du lot n°1 en sous-lots rendrait techniquement difficile l'exécution des prestations : qu'au cas d'espèce, les solutions d'impression, périphériques de communication et d'impression, constituant des éléments de plus en plus intégrés au système d'information des ministères, portent les applications métiers des services de l'Etat qui se comptent par centaines et sont déployées et gérées de manière centralisée par les directions des services informatiques des administrations centrales des ministères pour l'ensemble de leurs réseaux de services déconcentrés, notamment au sein des grandes administrations à réseaux (finances, défense, intérieur etc.) ; que, pour obtenir une bonne homogénéisation et gestion de ce réseau informatique tout en s'assurant de la compatibilité entre ces logiciels métiers et les solutions d'impression, le déploiement et la gestion des solutions d'impression doivent également être nationales ; que le sous-allotissement, qu'il soit par type de configurations, ce qui conduirait à constituer 7 sous-lots ou qu'il soit régional, ce qui, compte-tenu des 8 types de configurations conduirait à constituer 22 sous-lots, rendrait la gestion des solutions d'impression techniquement difficile, notamment du point de vue du paramétrage des différentes configurations, de la sécurisation informatique des données et de la démultiplication des pilotes ; que le fonctionnement opérationnel des matériels d'impression étant aujourd'hui systématiquement connecté au réseau de transmission de données internes aux différents ministères ou directions de ces ministères et nécessitant un paramétrage technique de ces matériels, dont la mise

N°1010548/3-3

7

en œuvre est dépendante de chaque constructeur, voire de chaque gamme de matériels, la multiplication du nombre de configurations utilisables, directement répercutée sur les ressources nécessaires pour définir, déployer et maintenir ces paramétrages sur l'ensemble des configurations augmenterait les risques de dysfonctionnement ; que les hauts fonctionnaires de défense et de sécurité préconisent, au titre de la sécurisation informatique des données, que toutes les fonctionnalités soient contrôlées par les équipes informatiques et inactivées si nécessaire ; qu'il en va de même pour les paramétrages des fonctionnalités des matériels et du logiciel de la solution d'impression ainsi que des pilotes distribués sur les ordinateurs des agents et préconfigurés ; qu'une telle politique de sécurisation est d'autant plus efficace qu'elle est inversement proportionnelle à la variété des matériels qu'elle est censée encadrer ; que la possibilité d'utiliser les fonctionnalités avancées des solutions d'impression nécessitant le recours à des pilotes logiciels spécifiques aux matériels (le recours à un pilote générique limitant l'utilisation aux fonctionnalités de base), la multiplication des configurations utilisables rendrait rapidement les travaux de qualification inenvisageables et conduirait soit à des dysfonctionnements des postes de travail soit impliquerait de recourir à des pilotes génériques, réduisant ainsi fortement la performance des périphériques d'impression déployés ; qu'un sous-allotissement géographique ou par configuration entraînerait nécessairement des coûts de gestion importants ainsi qu'une multiplication des fournisseurs et, par conséquent des sources de données, charge de gestion, au demeurant, importante pour les services achats et techniques qui en seraient responsables ;

- que le SAE ne serait pas en mesure d'assurer, lui-même, les missions d'organisation, de pilotage et de coordination : que l'affirmation par les sociétés requérantes de ce que le SAE n'aurait aucune difficulté à assurer les missions d'organisation, de pilotage et de coordination qui résulteraient d'un allotissement régional de l'accord-cadre, procède d'une interprétation erronée du rôle du SAE, structure légère, composée d'une cinquantaine de personnes, dont un acheteur consacré aux solutions d'impression, chargée d'élaborer des stratégies d'achats et de leur mise en œuvre ou de confier celle-ci à un autre service de l'Etat ou à l'UGAP ; que si le rôle du SAE est de mettre à disposition des services qui passeront les marchés subséquents, un accord-cadre économiquement performant et dont le déploiement et le suivi sont aisés, le SAE ne saurait, s'agissant du lot n°1 de l'accord-cadre litigieux, assumer seul le déploiement et le suivi d'un marché portant sur plusieurs milliers de machines, dans des milliers de sites ; qu'un sous-allotissement régional obligerait les réseaux nationaux à mettre en place autant de processus de déploiement que de lots et impliquerait, pour un pilotage global satisfaisant de la relation avec les fournisseurs et un suivi efficace de la mise en œuvre de la politique d'impression prescrite par la circulaire du Premier ministre en la matière, d'y consacrer des moyens humains importants ; qu'en revanche, la formule retenue au titre de l'accord-cadre multi-attributaire litigieux permet de concilier l'objectif de maximisation de la concurrence et celui de la minimisation des tâches de gestion pour les services de l'Etat et le SAE ;

Sur l'absence de lésion des requérants par la définition du périmètre du lot n°1 :

- que seuls sont invocables devant le juge du référé précontractuel les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence qui sont susceptibles d'avoir lésé celui qui s'en prévaut ; que, dès lors, il appartient aux sociétés requérantes, qui soutiennent que le périmètre du lot n°1 les a empêchées de candidater, le caractère national de la procédure ne permettant pas aux petites et moyennes entreprises (PME) de présenter une offre, de prouver que le manquement allégué les a lésées ou est susceptible de les avoir lésées ; que le groupement classé en première position du lot n°1 comporte en son sein une PME ; que les sociétés requérantes ne justifient pas de leur qualité de PME ; que les PME disposaient, selon les documents de la consultation et conformément aux caractéristiques de l'accord-cadre relatif au lot n°1, de la possibilité de constituer des groupements d'entreprises, et, le cas échéant, de présenter une offre à ce titre ; que nonobstant les allégations



N°1010548 /3-3

8

contraires des requérants qui soutiennent que les délais de maintenance corrective et de livraison des consommables d'impression empêchent les PME de répondre à l'appel d'offres litigieux, les délais indiqués dans le cahier des clauses techniques particulières en cause, délais maximaux de 50% supérieurs à la pratique du marché, permettraient aux PME, de par leur proximité locale avec les clients finaux de proposer des délais très compétitifs et d'ainsi valoriser leur offre ; que si les requérants soutiennent également que l'exigence d'un outil de commande en ligne constitue un frein à leur accès à l'appel d'offres, les efforts que déploie actuellement l'Etat dans l'amélioration de sa productivité interne rendent indispensable la disponibilité d'un tel outil de communication direct avec l'approvisionneur final, dont les fonctionnalités qui lui sont associées sont difficilement compatibles avec le maintien d'un processus de commande traditionnel sur support papier ; que le ministère du budget, à l'instar de tous les constructeurs qui ont proposé un tel outil dans leur offre au titre de l'accord-cadre, dispose d'un site de commande en lignes des solutions d'impression depuis plusieurs années ; qu'en l'espèce, la société LNA, PME mandataire du groupement classé en première position au titre de l'appel d'offres litigieux, a proposé un site de commande en ligne unique et entièrement personnalisable ; qu'en outre, cette partie pouvait être sous-traitée auprès de prestataires de services informatiques, nombreux à proposer ce type de solutions ; que par suite, faute pour les requérantes d'apporter le moindre élément de nature à démontrer que le périmètre du lot n°1 les a empêchées de soumettre une offre, le moyen tiré de la méconnaissance des règles d'allotissement ne peut qu'être écarté ;

Sur la méconnaissance du décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 portant création du service des achats de l'Etat :

- que les requérantes n'apportent aucun élément de nature à justifier qu'elles ont pu être lésées par la supposée méconnaissance du décret précité, aux termes duquel : « *Le service des achats de l'Etat s'assure que les achats de l'Etat sont effectués dans les conditions économiquement les plus avantageuses, respectent les objectifs de développement durable et de développement social et sont réalisés dans des conditions favorisant le plus large accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique* » ; qu'en outre, le juge du référé précontractuel ne sanctionnant que les manquements aux règles de publicité et de mise en concurrence, le moyen tiré de la méconnaissance du décret du 17 mars 2009 est inopérant ; qu'en tout état de cause, il manque en fait ; que si les requérantes se prévalent au titre de ce décret d'une obligation pour le SAE d'effectuer une discrimination en faveur des PME, une telle discrimination, contraire aux principes de la commande publique, ne ressort ni de l'esprit ni de la lettre du texte ; que l'objectif du SAE, dont la création résulte d'une décision du Conseil de modernisation des politiques publiques du 12 décembre 2007, prise dans le cadre de la réforme générale des politiques publiques (RGPP), est de réaliser des gains économiques, à hauteur de un milliard d'euros d'ici 2012, objectif rappelé dans le courrier auquel se réfèrent les requérantes, adressé par les ministres chargés du budget et des PME à la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) le 14 avril 2010 ; que, dans cette perspective, la stratégie d'achat du SAE pour les prestations d'impression est strictement conforme à l'article 2-II-2° du décret précité du 17 mars 2009 qui mentionne que le SAE « (...) *élabore les stratégies d'achat en recourant, notamment, à l'analyse du marché économique, aux modes de contractualisation les plus efficaces, à la standardisation des besoins et à la globalisation des procédures d'achats au niveau approprié* » ; que, dès lors, le décret du 17 mars 2009 portant création du service des achats de l'Etat ne pouvant déroger aux règles générales fixées par le code des marchés publics en matière d'égalité d'accès à la commande publique, le moyen tiré de sa méconnaissance ne peut qu'être écarté ;

N°1010548 /3-3

9

Sur l'incertitude quant à la forme exigée du groupement attributaire de l'accord-cadre :

- que, s'il existait une contradiction entre l'avis d'appel public à la concurrence initial, qui prévoyait que la forme du groupement attributaire devait être solidaire et l'article 2-5 du règlement de la consultation, l'avis rectificatif transmis à la publication le 9 février 2010, paru le 13 février suivant a corrigé cette erreur et a substitué à la rédaction initiale de l'avis d'appel public à la concurrence celle du règlement de la consultation aux termes duquel : « *Les candidats sont autorisés à présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements. Le groupement attributaire devra adopter la forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint avec mandataire solidaire. Les candidats peuvent présenter pour le marché ou certains de ses lots plusieurs offres en agissant à la fois : 1° En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ; 2° En qualité de membres de plusieurs groupements. Le groupement doit fournir une habilitation du mandataire par ses co-traitants (formulaire DC4).* » ; qu'ainsi les candidats potentiellement intéressés, clairement informés par l'avis rectificatif qui a fait courir un nouveau délai de remise des plis, initialement fixé au 5 février 2010 à 16 heures et reporté au 22 mars 2010 à la même heure, qu'ils devraient, pour être attributaires, à leur choix, s'ils se présentaient en groupement conjoint sans mandataire solidaire, soit se constituer en groupement solidaire, soit rester en groupement conjoint et désigner un mandataire solidaire, n'ont pas été induits en erreur par la contradiction figurant initialement dans les documents de la consultation ; que le moyen manque en fait ; qu'en outre, les requérantes ne justifient pas avoir été lésées par la contradiction qui a, temporairement, affecté l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation ;

Sur la nécessaire présence d'un mandataire solidaire au sein du groupement ou de la solidarité de l'ensemble de ses membres :

- que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 51 du code des marchés publics aux termes duquel : « *Le passage d'un groupement d'une forme à une autre ne peut être exigé pour la présentation de l'offre, mais le groupement peut être contraint d'assurer cette transformation lorsque le marché lui a été attribué, si cette transformation est nécessaire pour la bonne exécution du marché. Dans ce cas, la forme imposée après attribution est mentionnée dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation* » manque en fait ; que la nécessité pour l'administration de contracter avec un groupement solidaire ou avec un groupement conjoint dont le mandataire est solidaire résulte du souci de préserver la continuité du service public à l'échelle nationale, exigence constitutionnelle ; que la défaillance d'un ou de plusieurs membres d'un groupement conjoint sans mandataire solidaire emporterait des conséquences graves sur toutes les solutions d'impression de l'Etat, dès lors qu'il ne serait plus satisfait aux besoins des différents ministères ; qu'en conséquence, pour l'exécution de l'accord-cadre, l'interdépendance des prestations nécessite qu'au moins un des membres du groupement soit solidaire, de sorte qu'en cas de défaillance d'un membre du groupement, les autres membres solidaires (groupement solidaire) ou le mandataire (groupement conjoint avec mandataire solidaire) pallient celle-ci et exécutent ou fassent exécuter les prestations au prix fixé dans le marché et que la responsabilité de chacun des membres du groupement puisse ensuite être recherchée au titre des garanties prévues dans le contrat ;

Vu enregistré le 11 juin 2010, le mémoire présenté pour la société RICOH France SAS, membre du groupement attributaire par Me Karbowski-Recoules, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de chacune des sociétés requérantes à lui verser, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la somme de 2500 euros ;

La société RICOH France SAS soutient :

N°1010548 /3-3

10

Sur la recevabilité de la requête :

- que les sociétés requérantes, qui ont une définition extensive de la notion de personnes ayant intérêt à conclure le contrat au sens des dispositions de l'article L. 551-10 du code de justice administrative, ne sauraient être qualifiées comme telles ; que les sociétés requérantes s'étant abstenues de présenter une offre et n'établissant ni que les documents de l'appel d'offres contenaient des clauses discriminatoires, ni que leurs chances de se voir attribuer le marché étaient nulles eu égard aux spécifications retenues, sont dépourvues d'intérêt à agir ; que par suite, leur recours n'est pas recevable ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance par le SAE des règles d'allotissement :

- que les sociétés requérantes, qui précisent que leur critique « ne porte pas sur l'existence ou non d'un allotissement, la procédure spécifiant deux lots, mais sur la pertinence du contenu des lots distingués par le SAE » et affirment également que « les lots spécifiés dans l'appel d'offres critiqué doivent être considérés comme des marchés globaux, de sorte que leur contenu ne répond pas aux prescriptions de l'article 10 du code des marchés publics » développent une argumentation confuse et contradictoire ; qu'au demeurant, l'office du juge du référé précontractuel se limite, au titre de la détermination du nombre et de la consistance des lots eu égard à la nature des prestations et à l'objet du marché, au contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation et ne lui permet pas, sous peine d'erreur de droit, de relever l'existence d'une méconnaissance de l'article 10 du code des marchés publics au motif que les deux lots retenus par le pouvoir adjudicateur, présentent, par l'ampleur et l'hétérogénéité des matières qu'ils regroupent, les caractéristiques d'un marché global ; qu'en outre, les sociétés requérantes n'établissent pas l'existence de l'erreur dont elles se prévalent et n'en caractérisent pas davantage la consistance ; que par suite, le moyen tiré de la méconnaissance par le SAE des règles d'allotissement ne peut qu'être écarté ;

Sur le moyen tiré de l'incertitude quant à la forme exigée du groupement attributaire de l'accord-cadre :

- que ce moyen tiré de ce que « la forme retenue par le groupement attributaire du marché méconnaît [...] les règles de publicité et de mise en concurrence, d'une part, en ce qu'elle ne repose sur aucune justification et, d'autre part, en ce qu'elle est entachée de contradiction » n'est pas fondé ; que la défaillance de membres d'un groupement conjoint sans mandataire solidaire compromettrait la bonne exécution du marché et porterait atteinte au fonctionnement des services publics ; que dès lors, contrairement aux allégations des sociétés requérantes, le pouvoir adjudicateur, qui a sérieusement justifié son choix quant aux formes du groupement attributaire, n'a pas méconnu les dispositions de l'article 51 du code des marchés publics ; qu'au surplus, à supposer que le SAE n'aurait pas respecté ces dispositions, les sociétés requérantes se bornent à affirmer sans l'établir, avoir été lésées par ce manquement ; que le second argument manque en fait, aucune contradiction entre l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation n'existant dès lors qu'un avis modificatif publié a corrigé l'erreur initialement commise ; que la rectification ainsi opérée ne pouvait induire en erreur les sociétés requérantes dès lors qu'un nouveau délai de remise des plis avait commencé à courir à compter de la date de publication de l'avis modificatif ;

Vu, enregistré le 15 juin 2010, le mémoire présenté pour la société LNA, mandataire du groupement attributaire par Me Gazagnes, qui conclut au rejet de la requête à titre principal comme

N°1010548 /3-3

11

irrecevable et à titre subsidiaire comme mal fondée ainsi qu'à la condamnation solidaire des sociétés requérantes à lui verser la somme de 3500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société LNA soutient :

A titre principal, sur la recevabilité :

- que les sociétés requérantes, qui n'ont déposé aucun dossier de candidature et d'offre pour l'attribution de l'accord-cadre litigieux, sont dépourvues d'intérêt leur donnant qualité pour agir et ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions des articles L.551-1 du code de justice administrative ; que leur requête est irrecevable et ne peut qu'être rejetée ;

A titre subsidiaire :

Sur le respect des règles liées à l'allotissement et à l'accès des PME à la commande publique :

- que le moyen présenté par les sociétés requérantes tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 10 du code des marchés publics n'est fondé ni en droit ni en fait ;

- qu'il n'est pas fondé en droit : que les obligations résultant de ces dispositions, propres aux marchés, ne sont pas applicables aux accords-cadres qui font l'objet d'une définition autonome ; que les articles relevant du titre II – Dispositions générales du code des marchés publics, ne renvoient expressément aux accords-cadres que lorsqu'ils ont vocation à leur être appliqués ; que tel n'est pas le cas des dispositions de l'article 10 du code des marchés publics qui ne s'étendent pas aux accords-cadres, de nature et d'économie substantiellement différentes de celles des marchés publics et pour lesquels l'allotissement concevable demeure, en application des articles 27 et 76 du code précité, facultatif ; qu'en l'occurrence, le droit applicable, identique à celui applicable aux marchés avant l'entrée en vigueur du code des marchés publics tel qu'issu de sa dernière version publiée, se caractérise par une totale liberté ; que le SAE qui s'est engagé dans la conclusion d'accords-cadres en application de l'article 76 du code des marchés publics n'a pas manqué aux obligations résultant de l'article 10 de ce code ;

- qu'il n'est pas fondé en fait : que les dispositions de l'article 10 du code des marchés publics, à les supposer applicables au cas de l'espèce, ont été scrupuleusement respectées par le SAE ; que les modalités de consultation mises en œuvre n'ont pu avoir pour effet de restreindre irrégulièrement l'accès des PME à l'accord-cadre litigieux, dès lors que la société exposante, PME, et attributaire de l'accord-cadre litigieux a pu, en partenariat avec deux constructeurs, faire acte de candidature ; que l'argument est d'autant moins recevable émanant de sociétés qui ne relèvent pas de la catégorie des PME telle que définie par la Recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2003 ; qu'une fois qu'il a procédé à l'allotissement de ses besoins, le pouvoir adjudicateur jouit d'une grande liberté s'agissant de la fixation du nombre de lots ; qu'au cas d'espèce, si la décision a été prise de répondre aux besoins de l'Etat en recourant à deux accords-cadres (achat/location de solution d'impression et services associés, d'une part, tierce maintenance matérielle, d'autre part), aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise dans le niveau d'allotissement retenu par le SAE ; que le secteur concurrentiel que doit prendre en compte le pouvoir adjudicateur lorsqu'il allote ses besoins, étant caractérisé par la convergence des outils et des services, en l'espèce, la convergence de l'informatique et de la bureautique est un mode normal de fonctionnement ; que l'association au sein d'un lot accord-cadre d'une part, de la fourniture de copieurs et d'imprimantes,

N°1010548 /3-3

12

d'autre part, des moyens de leur fonctionnement (approvisionnement en encre et maintenance, le cas échéant) ne manque pas davantage de cohérence ; que l'argument selon lequel un découpage géographique du besoin devait être opéré est tout aussi mal fondé, aucune disposition législative ou réglementaire n'imposant aux pouvoirs adjudicateurs de procéder à une division géographique de leurs besoins aux fins d'opérer une discrimination positive au profit des petites et moyennes entreprises ; que l'Etat, pouvoir adjudicateur national conçoit des marchés au niveau national pour répondre à des besoins à l'échelle nationale, dont le volume lui permet d'obtenir, comme en l'espèce, des prix unitaires bien plus avantageux ;

Sur le respect des dispositions de l'article 51 du code des marchés publics :

- que le moyen tiré d'une prétendue incertitude quant à la forme du groupement attributaire du marché, qui s'appuie sur l'existence d'une contradiction entre l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation quant à la forme du groupement attributaire manque en fait ; que par avis rectificatif paru le 13 février 2010, l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation ont été mis en conformité, cette mesure ayant été assortie d'une prolongation significative du délai de remise des offres ; que, dès lors que les pièces de la consultation n'étaient plus affectées d'aucune incertitude quant à la forme du groupement attributaire du marché, les candidats étaient en situation de comprendre que seul le mandataire du groupement conjoint serait, le cas échéant, tenu d'être solidaire des autres membres du groupement ; qu'ils l'étaient d'autant plus que les pièces de la consultation issues de la nouvelle rédaction offraient aux candidats la possibilité de revendiquer le droit à la forme conjointe avec mandataire solidaire en fin de procédure ; que l'exigence de solidarité formulée par le pouvoir adjudicateur n'a en rien constitué un obstacle à la formulation de la candidature et de l'offre de la société exposante ;

Vu, enregistré le 15 juin 2010, le mémoire présenté pour la société SCC SA par Me Mairesse qui demande que le président du Tribunal :

- prononce un non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête en tant qu'elles sont dirigées contre la procédure de passation du lot n°2, déclarée sans suite ;

- rejette la requête, à titre principal, comme étant irrecevable et subsidiairement, mal fondée ;

- condamne les sociétés requérantes à verser chacune à la société SCC la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société SCC SA soutient :

A titre liminaire, sur les conclusions dirigées contre la procédure d'attribution du lot n°2 :

- qu'il y a non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête en tant qu'elles sont dirigées contre la procédure de passation du lot n°2, dès lors qu'en cours d'instance, la procédure relative à l'attribution de ce lot a été déclarée sans suite pour des motifs d'intérêt général, le nombre d'entreprises ayant soumissionné s'étant révélé insuffisant ;

A titre principal, sur la recevabilité de la requête :

- que les sociétés requérantes ne disposent pas, compte tenu de leur spécialité respective, d'un intérêt à conclure l'accord-cadre relatif au lot n°1 ; qu'elles ne démontrent pas que le

N°1010548 /3-3

13

manquement dont elles se prévalent, au titre de la procédure litigieuse, ait pu les empêcher de concourir et qu'elles aient été lésées par celui-ci au sens des dispositions de l'article L.551-10 du code de justice administrative ; qu'informées du lancement de la consultation qui a fait l'objet d'une publicité au Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'union européenne, elles ne rapportent pas la preuve qu'elles aient entendu répondre à la procédure litigieuse ; que faute pour elles d'avoir clairement manifesté leur intention de participer à la procédure contestée, leur requête irrecevable, ne peut qu'être rejetée ;

- que le SAE n'ayant méconnu aucune des obligations de publicité et de mise en concurrence qui lui incombaient dans la passation du lot n°1, aucune irrégularité n'a empêché les sociétés requérantes, qui ne se prévalent nullement de spécifications techniques discriminatoires leur interdisant de concourir, de soumissionner ; que si les sociétés requérantes n'avaient pas la capacité de se présenter seules, elles pouvaient se regrouper pour répondre à plusieurs au lot concerné, le dossier de consultation des entreprises (rubriques II.1.8 et III.3.1 et III.1.3) se montrant particulièrement souple à cet égard ; que les sociétés requérantes pouvaient, de surcroît, s'adjoindre les compétences de sous-traitants, le titulaire d'un marché public disposant, aux termes de la circulaire du 7 octobre 1976 modifiée relative à la réforme du régime de la sous-traitance dans les marchés publics, du choix entre l'exécution personnelle du marché et le recours à la sous-traitance ; que le règlement de consultation du marché litigieux n'imposait, en outre, aucun niveau minimum de capacité, notamment financière pour soumissionner à l'accord-cadre litigieux, de telle sorte que le candidat arrivé en première position pour l'attribution du lot n°1 est un groupement dont le mandataire est une PME ; qu'il suit de là que la requête est irrecevable ;

A titre subsidiaire :

- que le juge des référés, saisi en vertu des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, ne pouvant sanctionner que les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence, il ne lui appartient pas de se prononcer sur le supposé non-respect par le SAE du décret du 17 mars 2009 l'ayant institué, cette question relevant de la compétence du juge du fond ; que dès lors, les sociétés requérantes ne sont pas fondées à se prévaloir d'un tel manquement à l'appui de leur requête ; qu'en outre, elles ne produisent aucun élément attestant de la méconnaissance par le SAE du décret précité ni ne démontrent qu'elles auraient, de ce fait, subi un préjudice ;

Sur les modalités d'allotissement retenues par le SAE :

- que si l'article 10 du code des marchés publics pose un principe d'allotissement, ce principe est assorti d'exceptions suffisamment largement définies pour préserver la liberté contractuelle des acheteurs publics, lesquels disposent, eu égard à la jurisprudence, d'une marge de manœuvre importante en la matière, illustration de leur pouvoir discrétionnaire ; qu'en outre, le juge administratif, qui n'effectue qu'un contrôle limité à l'erreur manifeste d'appréciation sur l'organisation, par le pouvoir adjudicateur, des lots du marché vérifie seulement d'une part, que le pouvoir adjudicateur est en mesure de justifier son choix et d'autre part, que les justifications ainsi apportées sont plausibles ; qu'en l'espèce, les éléments détaillés, développés par le SAE dans son mémoire en défense sont suffisamment convaincants et justifient précisément le périmètre du lot n°1 retenu pour l'accord-cadre litigieux ; que des raisons économiques expliquent pour partie, la consistance du lot n°1 qui, tel que défini par le SAE, lui permet de réaliser des économies significatives, « motif légal de dévolution en marché global » au titre de l'article 10 précité, selon la jurisprudence ; que ces impératifs apparaissent, au demeurant, dans l'objet même de l'accord-cadre ; que des raisons techniques justifient également pour partie la définition du périmètre du lot n°1, dès

N°1010548 /3-3

15

contraires du ministère ; que d'autre part, toutes les sociétés requérantes sont des entreprises distributeurs dont le champ d'action s'étend sur une ou plusieurs régions ;

Sur la recevabilité :

- que les lettres adressées au SAE ainsi que la demande d'entretien à laquelle il a été répondu favorablement attestent de la volonté des sociétés requérantes d'être présentes sur le marché litigieux comme elles le sont sur les marchés passés par les services déconcentrés des ministères depuis de nombreuses années ; que les distributeurs qui ont un champ d'action régional ne pouvaient répondre à l'appel d'offres, y compris en se regroupant ;

Sur les règles relatives à l'allotissement :

- que, contrairement aux allégations des défendeurs, le principe de l'allotissement s'applique bien aux accords-cadres ; que l'article 76 du code des marchés publics vise clairement cette hypothèse ;

- que le SAE, qui a procédé à une analyse tronquée du marché du fournisseur a entaché son appréciation de la définition des lots d'erreur manifeste ; que les distributeurs, s'ils sont peu présents sur le marché des « ministères », peuvent cependant présenter des offres compétitives par rapport à celles des constructeurs, présents sur ces marchés « nationaux », que ce soit sur un plan financier ou sur un plan technique ; que l'affirmation par le SAE, dans son étude de marché, que les parcs moyens comme ceux des services déconcentrés de l'Etat sont gérés par les agences locales des fabricants, est erronée, les distributeurs étant également présents sur ces marchés de taille moyenne ; que les distributeurs qui, pour certains, disposent des mêmes accréditations techniques pour le service après vente que les fabricants, peuvent assurer toutes les prestations de maintenance N2 et N3 visées par la précitée étude de marché ; qu'au demeurant, certains des fabricants, qui ne disposent pas tous d'une couverture nationale, doivent nécessairement recourir aux distributeurs qui disposent d'une exclusivité en la matière ; que le rapprochement technologique évoqué par le SAE entre les constructeurs d'imprimantes et les constructeurs de copieurs n'est que très récent, de telle sorte que les interlocuteurs restent encore multiples ; qu'en outre, c'est uniquement à partir des marchés des administrations centrales que le marché fournisseur a été analysé, sans prendre en considération les marchés conclus localement par les services déconcentrés, sur lesquels sont présents les distributeurs régionaux ; que ceux-ci peuvent ainsi perdre jusqu'à 30 % des marchés publics conclus jusqu'alors ; que la circonstance que l'Etat soit un pouvoir adjudicateur de niveau national n'empêche pas la recherche du meilleur niveau de concurrence ; que seuls les fabricants ou les entreprises titulaires de marchés des administrations centrales ont été rencontrés préalablement à la réalisation de l'étude de marché du SAE ;

- que la circonstance que le lot n°2 ait été déclaré sans suite atteste de ce que le périmètre retenu par le SAE pour l'allotissement est entaché d'erreur manifeste d'appréciation, la concurrence étant insuffisante sur ce lot comme sur le lot n°1, nonobstant le fait que huit candidats aient présenté une offre pour le lot n°1 ;

- que si les sociétés requérantes ne remettent pas en cause l'intérêt du prix copie qui permet une réduction significative des coûts, il n'en demeure pas moins que le lot n°1, qui intègre une grande variété de MPF répondant à des usages différents, intègre également des imprimantes qui ne seront pas payées selon un prix copie ; il faut relever sur ce point que, pour une même situation (marché d'imprimantes, de photocopieurs et de services associés dans un lot unique pour huit configurations de matériels,) la commission des marchés publics de l'Etat, dans son rapport pour

N°1010548 /3-3

16

l'année 2009, a considéré que le recours à un lot unique n'était pas justifié et que l'allotissement était envisageable car les matériels répondaient à des fonctions et des capacités différentes ; qu'il ne ressort pas de l'étude du marché fournisseur que le SAE ait examiné si une déconcentration géographique pouvait assurer un levier d'économies dans des proportions identiques ou similaires ;

- que l'allégation selon laquelle la division du lot n°1 rendrait techniquement difficile l'exécution des prestations est erronée ; que, d'une part, les distributeurs, représentant des fabricants référencés, sont susceptibles de vendre les mêmes produits que les fabricants avec le même savoir-faire technique, qu'il s'agisse de l'installation du matériel ou du service après vente ; que, d'autre part, en tout état de cause, la technique de l'accord-cadre multi-attributaires ne permettra pas d'aboutir à une homogénéité du parc de solutions d'impression, compte tenu des titulaires des accords-cadres et du découpage qui sera finalement retenu pour les marchés subséquents ;

- que le ministère ne saurait sérieusement soutenir qu'il ne serait pas en mesure d'assurer lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;

Sur l'incertitude quant à la forme du groupement attributaire de l'accord-cadre :

- que la nécessité d'assurer la continuité du service public ne peut, à elle seule, justifier l'exigence de solidarité voulue par le pouvoir adjudicateur ; que l'argument tiré de ce que des copieurs sans prestation de maintenance ou des prestations de maintenance sans copieurs ne sont d'aucune utilité, valable pour le lot n°2 déclaré sans suite, n'est pas applicable au lot n°1 qui concerne essentiellement des MPF qui ont vocation à supplanter les imprimantes traditionnelles ; que les imprimantes commandées dans le cadre du lot n°1 peuvent bénéficier d'une extension de garantie en option sur une durée de trois ans ; que le découpage envisagé par le ministère qui conduit à distinguer entreprises fabricantes, entreprises chargées de la distribution et entreprises en charge de la maintenance n'est pas le seul possible ; que la solidarité du mandataire d'un groupement qui n'est que financière ne permet pas au pouvoir adjudicateur, en tout état de cause, de faire exécuter les prestations objet du marché par l'entreprise solidaire de l'entreprise défaillante ;

Vu enregistré le 17 juin 2010, le mémoire présenté pour la société SOFEB SAS par Me Koehler-Magne et Me Sorba qui conclut au rejet de la requête ;

La société SOFEB SAS soutient :

Sur la recevabilité :

- que les sociétés requérantes, qui ne se sont pas portées candidates à l'attribution du marché litigieux sans avoir été empêchées de l'être, ne justifient pas d'un intérêt leur donnant qualité pour agir au titre de l'article L. 551-10 du code de justice administrative ; qu'il suit de là que leur requête irrecevable doit être rejetée ;

Sur les règles relatives à l'allotissement :

- que le moyen tiré de ce qu'« à l'intérieur de chaque lot, certaines prestations auraient dû être distinguées et divisées en sous-lots » n'est pas fondé ; qu'en matière d'allotissement, le juge des référés précontractuels limite son contrôle du choix effectué par le pouvoir adjudicateur à l'erreur manifeste d'appréciation ; qu'en l'espèce, l'analyse des irrégularités dont se prévaut le requérant qui conduirait le juge des référés à apprécier l'impact financier du marché, à se prononcer sur l'ampleur et l'hétérogénéité des prestations composant les lots litigieux et à déterminer si les lots présentent les



N°1010548/3-3

17

caractéristiques d'un marché global, excéderait les limites de son office ; que ce moyen, tiré de la méconnaissance par le pouvoir adjudicateur des règles relatives à l'allotissement sera écarté ;

Sur les dispositions du décret du 17 mars 2009 :

- qu'en premier lieu, le juge des référés précontractuels ne sanctionnant que les manquements aux règles de publicité et de mise en concurrence, le moyen tiré de ce qu'en ne favorisant pas l'accès au marché litigieux des petites et moyennes entreprises, le SAE aurait méconnu les termes du décret du 17 mars 2009, à le supposer fondé, est inopérant ; qu'en second lieu, le décret précité n'instaure d'aucune façon un système de « discrimination positive » au bénéfice des PME qui, prohibé par le droit interne et le droit communautaire, imposerait au SAE de favoriser ces catégories d'entreprises ; que si, de manière générale, les pouvoirs publics peuvent encourager l'accès des PME par la mise en œuvre de mesures diverses, ils ne sauraient, pour autant, favoriser leur accès à la commande publique ; que le décret du 17 mars 2009 portant création du SAE ne déroge pas aux règles générales fixées par le code des marchés publics en matière d'égalité d'accès à la commande publique ;

Sur la forme des groupements :

- que la contradiction qui a temporairement affecté l'avis d'appel à la concurrence et le règlement de la consultation et dont se prévalent les sociétés requérantes, a été corrigée par un avis rectificatif publié le 13 février 2010 et le délai de remise des offres reporté du 5 février 2010 au 22 mars 2010 ; que dès lors, l'invocation de cette irrégularité affectant la forme des groupements est inopérante ; qu'en outre, les sociétés requérantes n'établissent pas, en l'espèce, avoir été lésées par l'irrégularité dont elles se prévalent ; qu'au demeurant, l'exigence formulée par le SAE de la solidarité des membres du groupement ou à tout le moins de celle d'un des membres du groupement, parfaitement justifiée eu égard à l'interdépendance des prestations nécessaires à l'exécution des marchés de l'accord-cadre, n'a, en tout état de cause, aucunement lésé les sociétés demanderesse ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> juin 2010 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Tastet-Susbielle comme juge des référés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 portant création du service des achats de l'Etat ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience ;

Après avoir présenté son rapport et entendu au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 17 juin 2010 à 14h30 :

- les observations orales de Me Prioul pour les sociétés ACCES BUREAUTIQUE et autres, qui concluent aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;
- les observations orales de M. Hy, pour le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat (service des achats de l'Etat), qui maintient ses conclusions ;

N°1010548 /3-3

18

- les observations orales de Me Mairesse, pour la société SCC, qui conclut comme précédemment ;
- les observations orales de Me Gazagnes pour la société LNA, qui conclut comme précédemment ;
- les observations orales de Me Karbowski-Recoules pour la société RICOH SAS, qui conclut comme précédemment ;
- Me Hamri pour la société SOFEB, qui conclut comme précédemment ;
- Mme Gallardo, pour la société DACTYL ;
- M. Martin, pour la société LNA ;

Après avoir prononcé à l'issue de l'audience la clôture de l'instruction ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. » ; qu'aux termes de l'article L.551-2 : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. » ; qu'aux termes de l'article L 551-3 : « Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-4 : « Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-10 : « Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué, ainsi que le représentant de l'État dans le cas où le contrat doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. (...) » ; qu'aux termes de l'article R.551-5 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue statue dans un délai de vingt jours sur les demandes qui lui sont présentées en vertu des articles L. 551-1 et L. 551-5. Le juge ne peut statuer avant le seizième jour à compter de la date d'envoi de la décision d'attribution du contrat aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre. Ce délai est ramené au onzième jour lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice justifie que la décision d'attribution du contrat a été communiquée par voie électronique à l'ensemble des opérateurs économiques intéressés. Dans le cas des demandes présentées avant la conclusion de contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 551-15, le juge ne peut statuer avant le onzième jour à

N°1010548 /3-3

19

compter de la publication de l'intention de conclure le contrat. » ; qu'en vertu de ces dispositions, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant que, par un avis d'appel public à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin officiel des annonces des marchés publics respectivement les 9 et 10 décembre 2009, le Service des achats de l'Etat (SEA) du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat a lancé une procédure d'appel d'offres en vue de la passation d'un accord-cadre multi-attributaire, pour une durée de quatre ans, relatif à la location, l'achat, et la maintenance de solutions d'impression et de services associés en vue de l'optimisation des solutions d'impression au profit des services de l'Etat ; que le lot n°1 portait sur la location, l'achat et la maintenance des solutions d'impression (copieurs et imprimantes) ainsi que les services associés et le lot n°2 portait sur la tierce maintenance matérielle d'un parc existant et propriétaire d'imprimantes et copieurs ; que la date limite de réception des offres initialement fixée au 5 mars 2010 a, pour tenir compte des modifications effectuées par le pouvoir adjudicateur sur les documents de consultation, été fixée, par avis modificatif publié le 13 février 2010, au 22 mars 2010 ; que le lot n° 2 a été déclaré sans suite, au motif que seules deux offres avaient été déposées à la date limite de remise des plis, alors que l'accord-cadre multi-attributaire prévoyait de retenir un maximum de cinq attributaires ; que huit candidats ont déposé une offre pour le lot n°1 ; qu'à l'issue de l'analyse des offres, cinq offres ont été retenues sur le lot n°1, parmi lesquelles a été classée en première position celle de la société LNA en groupement avec les sociétés Konica-Minolta et Lexmark ; que, par la présente requête, les sociétés ACCES BUREAUTIQUE et autres demandent à titre principal l'annulation de la procédure d'attribution de cet accord-cadre ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation en ce qui concerne le lot n° 2 :

Considérant qu'il ressort du courrier du 7 juin 2010 adressé en recommandé avec accusé de réception aux deux sociétés soumissionnaires pour le lot n° 2 de tierce maintenance matérielle que le SAE a décidé de déclarer la procédure du lot n°2 sans suite, au motif de l'insuffisance de concurrence puisque seuls deux candidats ont déposé une offre ; qu'en conséquence, les conclusions susvisées des sociétés ACCES BUREAUTIQUE et autres à fin d'annulation en ce qui concerne le lot n°2 sont devenues sans objet ; qu'il n'y a pas lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation en ce qui concerne le lot n°1, et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat :

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 10 du code des marchés publics :

Considérant qu'aux termes de l'article 10 du code des marchés publics : « Afin de susciter la plus large concurrence, et sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur passe le marché en lots séparés (...). A cette fin, il choisit librement le nombre de lots, en tenant notamment compte des caractéristiques techniques des prestations demandées, de la structure du secteur économique en cause et, le cas échéant, des règles applicables à certaines professions. Les candidatures et les offres sont examinées lot par lot. (...) Le pouvoir

N°1010548 /3-3

20

adjudicateur peut toutefois passer un marché global, avec ou sans identification de prestations distinctes, s'il estime que la dévolution en lots séparés est de nature, dans le cas particulier, à restreindre la concurrence, ou qu'elle risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations ou encore qu'il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination. (...)» ; que, s'il appartient au juge des référés précontractuels de relever un manquement aux obligations de mise en concurrence résultant d'une méconnaissance de ces dispositions, s'agissant de la définition du nombre et de la consistance des lots, un tel manquement ne peut résulter que d'une erreur manifeste du pouvoir adjudicateur, compte tenu de la liberté de choix qui lui est reconnue à ce titre ;

Considérant que les sociétés ACCES BUREAUTIQUE et autres soutiennent qu'en choisissant de constituer un lot n° 1 regroupant plusieurs prestations distinctes devant être effectuées sur le territoire national, le SAE a méconnu les dispositions de l'article 10 précité du code des marchés publics, alors qu'il ne démontre pas la nécessité de disposer de prestations d'impression sur imprimantes et copieurs, assorties des moyens de fonctionnement, identiques sur l'ensemble du territoire ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que la massification des prestations, qui, comprennent, contrairement à ce que soutiennent les sociétés requérantes, le coût complet des solutions d'impression, ainsi que l'association des imprimantes et des copieurs dans le même lot a permis une réduction significative des coûts proposés par le groupement attributaire de l'accord-cadre par rapport aux coûts des marchés en cours effectués par différents opérateurs de l'Etat ; qu'en outre, du fait que les ministères et autres services de l'Etat connectent systématiquement les matériels d'impression à leurs systèmes d'information, il paraît utile d'homogénéiser les différentes configurations pour en assurer et faciliter le paramétrage technique et la sécurisation ; qu'enfin, le sous-allotissement par type de configurations ou par régions, préconisé par les sociétés requérantes, aurait pour conséquence une démultiplication de la charge de pilotage et de coordination pour leur déploiement et leur suivi et, par suite, la mise en place de moyens supplémentaires, notamment humains ; que, par suite, dans les circonstances de l'espèce, le SAE a pu, sans entacher sa décision d'erreur manifeste d'appréciation, estimer qu'en fonction de ses avantages financiers, techniques et organisationnels le regroupement dans le lot n°1 de l'accord-cadre de prestations différentes de solutions d'impression pour l'ensemble du territoire national répondait de manière cohérente et optimale à ses besoins ; que, par suite, les sociétés requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le choix d'un lot unique pour lesdites prestations méconnaît les dispositions de l'article 10 du code des marchés publics et constitue un manquement aux obligations de mise en concurrence du pouvoir adjudicateur ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 2 du décret du 17 mars 2009 :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1er du code des marchés publics : « (...) II.- Les marchés publics et les accords-cadres soumis au présent code respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ces obligations sont mises en oeuvre conformément aux règles fixées par le présent code (...) » ; que, d'autre part, aux termes de l'article 2 du décret n°2009-300 du 17 mars 2009 portant création du service des achats de l'Etat : (...) II.-Le service des achats de l'Etat s'assure que les achats de l'Etat sont effectués dans les conditions économiquement les plus avantageuses, respectent les objectifs de développement durable et de développement social et sont réalisés dans des conditions favorisant le plus large accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique.(...) ;

Considérant que les sociétés ACCES BUREAUTIQUE et autres soutiennent que le SAE a

N°1010548 /3-3

21

restreint, sans justification, l'accès à l'accord-cadre des petites et moyennes entreprises et par suite, a méconnu les règles de transparence et d'égal accès à la commande publique issues du code des marchés publics ; que toutefois, il résulte de l'instruction que l'avis d'appel à candidature et le règlement de consultation ne fixaient aucun niveau minimum de capacité technique ou financière pour la sélection des candidatures, et permettaient aux entreprises candidates de soumettre leurs offres dans le cadre d'un groupement d'entreprises ou de sous-traiter lesdites prestations ; que si elles soutiennent en outre que les délais de maintenance corrective et de livraison des consommables d'impression, de même que la nécessité d'un outil de commande et de suivi en ligne, ont empêché les petites et moyennes entreprises de soumissionner à l'accord-cadre, elles ne démontrent pas en quoi ces spécifications étaient de nature discriminatoire, alors qu'au surplus il résulte de l'instruction que c'est l'offre d'une moyenne entreprise de distribution, mandataire de groupement et associée à des constructeurs, qui a été classée en première position ; que, dès lors, les sociétés requérantes, qui n'établissent pas au demeurant que les manquements allégués les auraient empêchées de présenter une offre, ne sont pas fondées à soutenir, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu, comme il a été dit ci-dessus, des avantages économiques, financiers et techniques procurés par le choix du lot global, que les spécifications de l'accord-cadre étaient de nature à défavoriser les petites et moyennes entreprises et à porter atteinte au principe d'égalité entre les candidats ; qu'enfin, il ne résulte pas des dispositions de l'article 2 du décret du 17 mars 2009 que celui-ci aurait pour objet d'instaurer une discrimination positive au profit des petites et moyennes entreprises au regard des dispositions de l'article 1er du code des marchés publics ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 2 du décret 2009-300 du 17 mars 2009 doit être écarté ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 51 du code des marchés publics ;

Considérant qu'aux termes de l'article 51 du code des marchés publics : « I. - Les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence. / Le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. / Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. / (...) VII. - Le passage d'un groupement d'une forme à une autre ne peut être exigé pour la présentation de l'offre, mais le groupement peut être contraint d'assurer cette transformation lorsque le marché lui a été attribué, si cette transformation est nécessaire pour la bonne exécution du marché. Dans ce cas, la forme imposée après attribution est mentionnée dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation. » ;

Considérant, d'une part, que les sociétés ACCES BUREAUTIQUE et autres soutiennent que l'avis de publicité du marché cadre, qui prévoit dans la rubrique III.1.3 que « Le groupement attributaire devra adopter la forme du groupement solidaire. » et que le règlement de la consultation dans son article 2-5, qui prévoit que : « Le groupement attributaire devra adopter la forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint avec mandataire solidaire. » sont contradictoires, et présentent une incertitude quant à la forme exigée du groupement attributaire de l'accord cadre ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que par avis rectificatif paru le 13 février 2010 cette erreur a été corrigée et qu'à la rédaction initiale de l'avis d'appel public à la concurrence a été substituée celle du règlement de la consultation ; que, par suite, le moyen manque en fait ; qu'au demeurant les sociétés requérantes n'établissent, ni même n'allèguent, que la nature de cette contradiction et la durée durant laquelle elle a pu être constatée, et alors qu'elle a donné lieu à un report de 45 jours du délai de remise des plis, les auraient lésées ou auraient été susceptibles de les léser, ni qu'elles

N°1010548 /3-3

22

auraient eu une influence sur les conditions de mise en concurrence ;

Considérant, d'autre part, que les sociétés ACCES BUREAUTIQUE et autres soutiennent que les exigences de groupement imposées à l'attributaire de l'accord-cadre sont irrégulières au regard des dispositions de l'article 51 du code des marchés publics, et méconnaissent les règles de publicité et de mises en concurrence, dès lors qu'il n'apparaît pas que la solidarité du mandataire ou des membres du groupement soit nécessaire à la bonne exécution du marché litigieux ; que toutefois, compte tenu de l'ampleur de l'accord-cadre, du volume et de l'interdépendance des prestations en cause et de la nécessité d'assurer la continuité du service public, y compris lors de la défaillance éventuelle d'un prestataire, le pouvoir adjudicateur a pu user de la faculté qui lui est offerte par l'article 51 du code des marchés publics d'imposer dans chaque groupement au moins un membre solidaire, cette exigence ne pouvant, par elle-même, constituer un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence ; qu'au demeurant les sociétés requérantes, qui ne justifient pas avoir tenté, vainement, de former un groupement solidaire ou avec mandataire solidaire pour présenter leur candidature n'établissent pas, ainsi, avoir été lésées par le manquement qu'elles invoquent ; que, par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de l'accord-cadre au regard des dispositions de l'article 51 du code des marchés publics doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions des sociétés ACCES BUREAUTIQUE et autres tendant à l'annulation du lot n°1 de l'accord-cadre relatif à la fourniture de solutions d'impression au profit des services de l'Etat doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, leurs conclusions aux fins d'injonction ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes que demandent les sociétés ACCES BUREAUTIQUE et autres au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

Considérant, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux demandes des sociétés LNA, RICOH France SAS et SCC SA tendant à l'application des mêmes dispositions ;

ORDONNE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête en tant qu'elles sont dirigées contre le lot n°2 du marché litigieux.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête des sociétés ACCES BUREAUTIQUE et autres est rejeté.

Article 3 : Les conclusions des sociétés ACCES BUREAUTIQUE et autres et des sociétés LNA, RICOH France SAS et SCC SA tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice

N°1010548 /3-3

23

administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société ACCES BUREAUTIQUE, à la société BUROMATIC, à la société BOURGOGNE REPRO, à la société C PRO GROUPE, à la société DACTYL, à la société OMR, au groupe HEXAPAGE, à société JEAPI, à la société QUADRA, à la société SEB et à la société SEQUOIA GROUPE, au ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, et à la société LNA, à la société RICOH France SAS, à la société SCC SA, et à la société SOFEB SAS ;

Fait à Paris, le 21 juin 2010.

Le juge des référés,

F. TASTET SUSBILLE

Le greffier,

L. THOMAS

La République mande et ordonne du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.